



**Note**

**DESTINATAIRE:** \*\*\*\*\*

**EXPÉDITEUR :** \*\*\*\*\*  
 SERVICE DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

**DATE :** 10 avril 2001

**OBJET :** \*\*\*\*\*  
 INTÉRÊTS PAYÉS SUR UNE MARGE DE CRÉDIT UTILISÉE À DES FINS  
 D'AFFAIRES ET À DES FINS PERSONNELLES  
 N/RÉF. : 97-010624

La présente fait suite à la demande d'interprétation qui nous a été adressée par \*\*\*\*\* et transmise par \*\*\*\*\* le \*\* \*\* \*\* \*\* concernant l'objet mentionné en titre.

**FAITS :**

Selon les faits soumis dans la demande, nous comprenons que :

- L'actionnaire principal de la société \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 a réclamé à titre de dépenses effectuées pour gagner un revenu de placements, pour les années d'imposition 5 et 6, la totalité des intérêts payés sur une marge de crédit bancaire personnelle.
- L'examen de cette marge de crédit révèle qu'elle a servi à acquérir des biens de nature personnelle en plus de biens de nature commerciale et qu'elle comprend une série de retraits et de paiements.

- Le solde de cette marge de crédit était de 250 000 \$ au mois de juillet de l'année 1 et est passé à 730 000 \$ au mois d'octobre de l'année 2, et ce, malgré de nombreux paiements. De plus, au cours de cette même période, \*\*\*\*\* a emprunté 250 000 \$ par le biais de cette marge de crédit pour rénover sa résidence.

## QUESTIONS :

\*\*\*\*\* veut savoir de quelle façon doivent être calculés les intérêts admissibles à la déduction prévue à l'article 160 de la *Loi sur les impôts* (L.R.Q., c. I-3), ci-après désignée la « Loi », en regard de la marge de crédit. Plus particulièrement, il se demande si la marge de crédit constitue une dette à deux objets dont l'un serait personnel et l'autre pour fins d'affaires, et, le cas échéant, de quelle façon les remboursements affectés à la marge de crédit devraient être appliqués à l'égard de ces deux objets.

À cet égard, le représentant du contribuable soumet qu'il faut tenir compte de l'intention du contribuable pour déterminer l'ordre dans lequel les remboursements doivent être appliqués, et nous réfère à l'arrêt *Wilson v. MNR* (88 D.T.C. 1418). Il soumet également que le contribuable a le droit d'organiser ses affaires de façon à minimiser son fardeau fiscal et qu'en l'absence de règles claires, les lois fiscales doivent être interprétées en sa faveur. Enfin, dans l'hypothèse où les règles du *Code civil du Québec* (ci-après désigné « C.c.Q. ») relatives à l'imputation des paiements s'appliquent à la marge de crédit, le représentant du contribuable croit que ce dernier, en réclamant dans sa déclaration de revenus la déduction des intérêts à l'égard des fonds utilisés à des fins d'affaires, a indiqué qu'il entendait rembourser en premier lieu les fonds utilisés à des fins personnelles. Alternativement, à défaut d'indication valable, il soumet que les remboursements devraient d'abord être imputés à la dette que le contribuable a le plus intérêt à acquitter, c'est-à-dire la partie des fonds utilisés à des fins personnelles.

## OPINION :

Il convient en premier lieu de préciser que les règles relatives à l'imputation des paiements prévues aux articles 1569 à 1572 C.c.Q. ne s'appliquent pas aux remboursements inscrits au compte d'une marge de crédit. En effet, le compte bancaire rattaché à la marge de crédit comporte un mécanisme de règlement des créances analogue à celui d'un compte courant en ce qu'il produit un effet de fusion des créances en un solde unique qui écarte les règles générales relatives à l'imputation des paiements. Par conséquent, nous ne pouvons pas retenir

l'argumentation soumise par le représentant du contribuable relativement aux règles du C.c.Q. sur l'imputation des paiements.

En ce qui concerne les autres arguments soumis par le représentant du contribuable, il faut noter que l'intention du contribuable n'est pas suffisante à elle seule pour déterminer le montant raisonnable déductible à titre d'intérêts en vertu de l'article 160 de la Loi ; cet article exige en effet que l'on tienne compte à la fois de l'intention du contribuable et de ses agissements. À cet égard, il faut tenir compte du fait que les fonds empruntés par le biais d'un compte de marge de crédit dénotent l'intention du contribuable de renoncer à l'individualité de ses dettes pour ne reconnaître que le solde du compte. D'autre part, l'arrêt Wilson v. MNR auquel réfère le représentant du contribuable n'est pas applicable en l'espèce parce qu'il vise une situation différente, soit deux sommes d'argent distinctes (un emprunt et une mise de fonds).

Par ailleurs, bien que les contribuables aient le droit d'organiser leurs affaires de façon à minimiser leur fardeau fiscal, la jurisprudence fiscale a établi que, ce faisant, ils ne peuvent pas ignorer les conséquences juridiques qui se rattachent à leurs transactions. Quant à la présomption d'interprétation des lois fiscales en faveur des contribuables, les tribunaux ont établi que cette présomption est clairement résiduelle et ne doit jouer qu'un rôle exceptionnel dans l'interprétation des lois fiscales. Ainsi, cette présomption ne s'applique pas en présence d'une difficulté qui peut être résolue à l'aide des règles d'interprétation usuelles.

Or, bien que les règles d'imputation des paiements soient inapplicables aux remboursements inscrits au compte d'une marge de crédit bancaire, nous sommes d'avis, dans le présent cas, que les conséquences fiscales de tels remboursements aux fins de l'article 160 de la Loi peuvent être déterminées selon les principes développés par le droit fiscal. En effet, l'article 160 de la Loi prévoit qu'un contribuable peut déduire, notamment, le moindre d'un montant raisonnable ou du montant payé dans l'année ou payable à l'égard de l'année, selon la méthode qu'il utilise régulièrement dans le calcul de son revenu, conformément à une obligation juridique de payer des intérêts sur un emprunt utilisé pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens. Lorsqu'un emprunt est utilisé à la fois pour gagner un revenu provenant d'une entreprise ou de biens et pour une autre fin, la détermination du montant raisonnable qui peut être déduit à titre d'intérêts en vertu de l'article 160 de la Loi doit s'effectuer en proportion du montant des fonds utilisés pour gagner un revenu d'une entreprise ou de biens.

L'arrêt Tennant c. The Queen, 96 D.T.C. 6121, C.S.C. est venu confirmer l'application de cette règle de la proportion. De plus, l'article 175.2.2 de la Loi, qui

\*\*\*\*\*

vises des situations où un contribuable cesse d'utiliser un emprunt pour gagner un revenu provenant de certains biens, comporte également une règle similaire.

Puisque la règle de proportionnalité s'applique, dans le contexte d'un emprunt, lorsque des sommes d'argent utilisées à des fins mixtes sont confondues, nous sommes d'avis que cette règle s'applique également aux remboursements inscrits au compte d'une marge de crédit dont les diverses créances, utilisées à des fins mixtes, se fusionnent en un solde.

La méthode à utiliser pour déterminer le montant raisonnable pouvant être déduit à titre d'intérêts en vertu de l'article 160 de la Loi à l'égard d'une marge de crédit consistera donc à déterminer, pour chaque remboursement porté au compte de la marge de crédit, la proportion du solde immédiatement avant le remboursement qui est utilisée pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens, et à répartir dans la même proportion le remboursement entre les fonds utilisés pour gagner un revenu d'entreprise ou de biens et les fonds utilisés à d'autres fins.

\*\*\*\*\*